

COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRE VALSERHONE

35 rue de la Poste – Châtillon en Michaille - 01200 VALSERHONE

☎ : 04 50 48 19 78 - Courriel : info@terrevalserhone.fr

Délibération n°24-DC123

Conseil Communautaire du 12 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le douze décembre, le Conseil communautaire, légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire, Plaine des sports, commune de Valserhône, sous l'autorité de Monsieur Patrick PERREARD, Président.

Présents :

BILLIAT :

CHAMPFROMIER : Gilles FAVRE

CHANAY : Elisabeth JEAMBENOIT

CONFORT :

GIRON :

INJOUX-GENISSIAT : Joël PRUDHOMME - Sophie SELLIER

MONTANGES : Christophe MARQUET

PLAGNE : Philippe DINOCHÉAU

SAINT-GERMAIN-DE-JOUX : Gilles THOMASSET

SURJOUX - LHOPITAL : Frédéric MALFAIT

VALSERHÔNE : Patrick PERREARD - Régis PETIT - Isabelle DE OLIVEIRA - Jean-Pierre FILLION – Katia DATTERO - Gilles ZAMMIT - Marie-Françoise GONNET - Serge RONZON - Benjamin VIBERT - Sandra LAURENT-SEGUI - Catherine BRUN - Sacha KOSANOVIC - Sebahat BULUT - Christiane RIGUTTO

VILLES : Guy SUSINI

Absents : Jean-Marc BEAUQUIS - Antoine MUNOZ - Daniel BRIQUE - Raphaël CASTIGLIA - Florian MOINE

Pouvoirs : Jacques VIALON à Gilles FAVRE - Lucie JOUHAUD à Elisabeth JEAMBENOIT - Denis MOSSAZ à Joël PRUDHOMME - Patricia VERDET à Sophie SELLIER - Pierre CHARPY à Gilles THOMASSET - Annick DUCROZET à Sandra LAURENT-SEGUI – Mourad BELLAMMOU à Jean-Pierre FILLION - Anthony GENNARO à Isabelle DE OLIVEIRA – Marielle BERGERET à Christiane RIGUTTO

Votants : 32

Présents : 23

Date de la convocation : 05 décembre 2024

Accusé de réception en préfecture
001-240100891-20241212-24-DC123-DE
Date de télétransmission : 18/12/2024
Date de réception préfecture : 18/12/2024

Secrétaire de séance : Catherine BRUN

Nature de l'acte : 8.8 Environnement

Objet : Financement de la compétence en matière de gestion des eaux pluviales urbaines

Monsieur Serge RONZON, Vice-président délégué, rappelle que la Communauté de communes exerce les compétences assainissement et eaux pluviales, la première relevant du budget annexe et la seconde du budget général.

Il est donc nécessaire d'identifier les charges d'investissement et de fonctionnement de ces deux services afin de les affecter dans leur budget respectif.

Cette identification est aisée pour les dépenses d'investissement lorsque les ouvrages sont séparés : création ou réhabilitation d'un réseau pluvial.

En revanche, elle est plus difficile pour les dépenses d'investissement et de fonctionnement lorsque les ouvrages sont communs.

Le Conseil d'exploitation de la Régie des eaux, réuni les 16 octobre et 06 novembre 2024 propose les modalités d'identification et de financement suivantes :

1. Définition des ouvrages communs eaux usées (EU) et eaux pluviales (EP)

- Réseaux unitaires et ouvrages annexes (DO, PR et dessableurs), surdimensionnés pour les eaux pluviales et entretien plus fréquent.
- Bassins d'orage, créés pour stocker les flux générés par les premières pluies.
- Stations de traitement, surdimensionnées pour le temps de pluie.

Les réseaux de refoulement sont affectés exclusivement aux eaux usées.

2. Identification et clé de répartition des dépenses de fonctionnement liées aux eaux pluviales

o Identification des dépenses des ouvrages communs

Face à l'impossibilité de calculer précisément les charges relevant des eaux pluviales, la longueur des réseaux est jugée comme l'indicateur le plus pertinent car il est possible de distinguer la longueur des réseaux unitaires de la longueur total de réseau.

Ainsi, les dépenses de fonctionnement du service assainissement (sur la base du compte administratif annuel, hors dotation amortissement et frais financiers) peuvent être mises en exergue au regard du linéaire total de réseaux pour calculer un cout de fonctionnement par mètre linéaire.

Ensuite, les charges de fonctionnement des seuls ouvrages communs sont évaluées à hauteur du produit de ce ratio par la longueur de réseau unitaire.

A titre d'exemple, selon le CA 2023, les charges totales de fonctionnement s'élèvent à 1 090 000 € pour 178,5 km de réseaux de collecte soit 6,11 € /ml de réseau.

Avec un linéaire de réseaux
001-240100891-2024-1212-24-DC123-DE
Date de télétransmission : 18/12/2024
Date de réception préfecture : 18/12/2024

unitaires de 57,285 km, le cout de fonctionnement des ouvrages communs est estimé à hauteur de 350 011 € /an.

o Clé de répartition des dépenses de fonctionnement

Sur la base d'une circulaire de 1978, indiquant une part liée aux eaux pluviales comprise entre 20 et 35 % des charges de fonctionnement des ouvrages communs, après présentation au conseil d'exploitation de la Régie, le Conseil communautaire propose de retenir une part de 20 %.

Pour 2023, la participation du budget général de TVI serait de 70 002,20 €.

3. Identification et clé de répartition des dépenses d'investissement liées aux eaux pluviales

Les dépenses d'investissement des ouvrages communs sont facilement identifiées au regard de chaque projet de travaux.

La circulaire de 1978 indique que la part liée aux eaux pluviales est comprise entre 30 et 50 % des charges d'investissement des ouvrages communs.

Le Conseil d'exploitation de la Régie des eaux propose les répartitions suivantes, différenciées selon les types d'ouvrages et le degré d'implication des eaux pluviales :

Investissement sur ouvrages communs EU + EP	Part assainissement Budget Annexe assainissement	Part eaux pluviales Budget général TVI
Bassins d'orage	50%	50%
Réseaux unitaires et ouvrages annexes (DO, dessableurs, postes de relevage)	70%	30%
Stations d'épuration	85%	15%

4- Prise en charge des dépenses d'investissement des eaux pluviales par les communes

En cohérence avec la décision de prise en charge des dépenses d'investissement liées strictement aux eaux pluviales par les communes concernées, sous forme d'attribution de compensation d'investissement, il est proposé de faire de même pour la part des investissements eaux pluviales relevant des ouvrages communs.

Il est proposé de mettre en œuvre ces mesures à compter du 01/01/2025 sur la base du compte administratif assainissement 2024.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président délégué,

VU les statuts de la Communauté de communes, et ses compétences en matière d'assainissement et de gestion des eaux pluviales urbaines,

VU la circulaire du 12 décembre 1978 relative aux modalités d'application du décret n°67-945 du 24 octobre 1967 concernant l'institution, le recouvrement et l'affectation des redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement,

Accusé de réception en préfecture
001-240100891-20241212-24-DC123-DE
Date de télétransmission : 18/12/2024
Date de réception préfecture : 18/12/2024

VU l'avis de la Chambre régionale des comptes de mars 2022,

VU le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 28 juin et 19 octobre 2023,

VU le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 19 septembre 2024,

VU les avis du Conseil d'exploitation de la Régie des eaux, dans ses séances du 16/10/2024 et 06/11/2024,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

- **D'IDENTIFIER** l'ensemble des dépenses d'investissement et de fonctionnement relevant de la gestion des eaux pluviales urbaines, y compris sur les ouvrages communs avec l'assainissement, pour les affecter au budget général, conformément aux dispositions réglementaires.
- **D'IDENTIFIER** les charges relevant des eaux pluviales sur les ouvrages communs, comme suit :
 - o Définition des ouvrages communs eaux usées et eaux pluviales :
 - Réseaux unitaires et ouvrages annexes (DO, PR et dessableurs).
 - Bassins d'orage.
 - Stations de traitement.
 - o Identification des charges de fonctionnement des ouvrages communs, selon la formule suivante :
(Budget fonctionnement assainissement (hors amortissement et frais financier selon CA) / longueur totale de réseau) * longueur de réseau unitaire
 - o Détermination de la part des charges de fonctionnement relevant des eaux pluviales à hauteur de 20 % des charges de fonctionnement des ouvrages communs.
 - o Détermination de la part des charges d'investissement relevant des eaux pluviales comme suit :

Investissement sur ouvrages communs EU + EP	Part assainissement Budget Régie des eaux	Part eaux pluviales Budget général TVI
Bassins d'orage	50 %	50%
Réseaux unitaires et ouvrages annexes (DO, dessableurs, postes de relevage)	70%	30%
Stations d'épuration	85%	15%

- **DE DECIDER** la prise en charge de la part des investissements des ouvrages communs relevant des eaux pluviales par les communes concernées, sous forme d'attribution de compensation d'investissement, de la même manière que les investissements spécifiques eaux pluviales.
- **DE FIXER** l'entrée en vigueur de ces mesures à compter du 1er janvier 2025 sur la base du compte administratif du budget annexe assainissement 2024.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-Président délégué à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susvisés.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Le Président de la Communauté de Communes Terre Valselhône certifie le caractère exécutoire du présent acte transmis en Sous-Préfecture de Nantua, le :

Publié le :

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La secrétaire,
Catherine BRUN



Le Président,
Patrick PERRÉARD



Accusé de réception en préfecture
001-240100891-20241212-24-DC123-DE
Date de télétransmission : 18/12/2024
Date de réception préfecture : 18/12/2024